

4. Location des biens du débiteur.
 - a. Le droit de bail peut être exercé par les créanciers. XXV, 186.
 - b. Les créanciers peuvent-ils demander que la location soit mise aux enchères? XVI, 423.
5. Retrait successoral. X, 361.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

- I. Chose jugée. Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci figure? XX, 103-107.
- II. Compensation. L'acheteur peut-il compenser son prix avec ce que le vendeur lui doit, lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque? XVIII, 442.
- III. Confirmation des hypothèques. Rétroactivité. XVIII, 664-668.
- IV. Droits des créanciers hypothécaires.
 1. Ils ont les droits de tous les créanciers, notamment :
 - a. Le droit de l'article 1166. Ils peuvent opposer la prescription à laquelle le débiteur qui a constitué l'hypothèque a renoncé. XXXII, 216.
 - b. L'action paulienne. XVI, 457.
 - c. La séparation de patrimoines. X, 7.
 2. En quoi leurs droits diffèrent des droits des créanciers chirographaires. XXIX, 281.
 3. Droits qu'ils ont en vertu de l'hypothèque.
 1. Indivisibilité. XXX, 173-186.
 2. Droits qu'ils ont par suite du démembrement de la propriété. En quel sens la propriété est-elle démembrée? XXX, 221-242.
 3. Droits de préférence et de suite. XXX, 175.
 4. Droit de surenchère. XXXI, 484.
- V. Faillite. Les créanciers hypothécaires sont-ils soumis à la loi commerciale en ce qui concerne la nullité des inscriptions hypothécaires? XVII, 200.
- VI. Terme. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils invoquer l'article 1188? XVII, 199.
- VII. Tiers. Les créanciers hypothécaires sont des tiers en ce qui concerne la preuve des actes sous seing privé. XIX, 316.

CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.

- I. Droits des créanciers privilégiés.
 1. En quoi ils diffèrent des droits des créanciers hypothécaires. XXIX, 282.
 2. Les privilèges immobiliers rétroagissent-ils? XXX, 78-96.

CRÉANCIERS SAISSANTS.

- I. Sont tiers dans le sens des articles 1521 et 1528. XIX, 323 et 324.
- II. Peuvent se prévaloir de l'omission des formalités de l'article 1690. XXIV, 306.
- III. Peuvent-ils se prévaloir de la non-délivrance d'objets mobiliers vendus? XXIX, 479. Voir le mot Saisie (Expropriation).

CRÉANCIERS SOCIÉTÉ ET ASSOCIÉS.

- I. Créanciers de la société. Quelle est leur position à l'égard des associés? XXVI, 182, 337-361.

- II. Créanciers des associés. Quelle est leur position à l'égard de la société et des créanciers de la société? XXVI, 182, 334-356.
- III. Sociétés d'agrément. Contre qui l'action des tiers créanciers doit-elle être intentée? XXVI, 189.
- IV. Sociétés charbonnières
 1. Comment les associés sont-ils tenus? XXVI, 429.
 2. Les créanciers de la société sont préférés, sur le fonds social, aux créanciers des associés. XXVI, 423.
- V. Sociétés de commerce. Les associés sont, en général, tenus solidairement. XXVI, 212.
- VI. Sociétés de fait ou communautés. Contre qui les créanciers ont-ils action? XXVI, 440.

CRÉANCIERS SUCCESSION. HÉRITIERS.**A. CRÉANCIERS DE L'UN DES HÉRITIERS.**

- I. Acceptation et renonciation. Les créanciers peuvent l'attaquer. IX, 364, 473-480.
- II. Indivision. Les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation pendant l'indivision. Loi du 15 août 1834, art. 2 (X, 519).
- III. Droits des créanciers.
 1. Quand la succession est acceptée purement et simplement. IX, 348.
 2. Quand elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire. X, 140.
- IV. Partage. Ils peuvent le demander et s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. X, 254, 255, 519, 525-533.
 1. Peuvent-ils demander le partage judiciaire? X, 300.
 2. Ils peuvent demander la nullité ou la rescision du partage. X, 495.
- V. Rapport. Ils peuvent demander le rapport. X, 386.
- VI. Séparation des patrimoines.
 1. Ils ne peuvent pas la demander. X, 4.
 2. Effet de la séparation entre les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.
 3. Droits des créanciers personnels de l'héritier sur les biens de la succession. X, 74.

B. CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION

- I. Acceptation bénéficiaire.
 1. Droits des créanciers. X, 135-139.
 2. Sont-ils représentés par l'héritier bénéficiaire? X, 130-134.
 3. Séparation de patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire. Droits des créanciers. X, 80-85.
- II. Indivision.
 1. Les créanciers peuvent agir contre les successibles et saisir les biens héréditaires. IX, 267, 273.
 2. Peuvent-ils provoquer le partage? X, 255, p. 287, a.
- III. Légataires et créanciers. Ceux-ci sont préférés aux légataires en cas de bénéfice d'inventaire et de séparation de patrimoines. X, 60, 61, 69, 135, 174.

IV. *Rapport et réduction*. Les créanciers héréditaires comme tels ne peuvent pas demander le rapport ni la réduction. X, 587; XII, 140.

V. *Séparation des patrimoines*.

1. Les créanciers peuvent la demander. X, 5. Voir le mot *Séparation des patrimoines*.

2. L'héritier reste tenu à leur égard. X, 75.

VI. *Vacance de l'hérédité*. Droits des créanciers. X, 205-205.

CRÉDIT (OUVERTURE DE).

I. Qu'entend-on par ouverture de crédit? XXX, 528.

II. Peut-on constituer une hypothèque pour la garantie de l'ouverture de crédit? Conditions requises pour la validité de l'hypothèque. XXX, 528-532.

III. Quel est le rang de cette hypothèque? XXX, 554-556.

IV. Comment le créancier prouve-t-il le versement des fonds? XXX, 557.

CRIMINEL (LE) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

I. Motif du principe et application à l'action en divorce. III, 218-220.

CRUE.

I. Ce que l'on entendait dans l'ancien droit par *crue*. Le code ne l'a pas maintenue. IX, 582, p. 448; X, 516.

CULTE.

I. Certains établissements ecclésiastiques jouissent de la personnification civile et sont capables de recevoir pour les services religieux. Les cultes anglican et israélite n'ont pas la personnification civile. XI, 252. Voir les mots *Congrégations hospitalières*, *Fabriques*, *Séminaires*.

II. Quand les *communes* peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur du culte? XI, 252.

III. Les communes peuvent-elles recevoir des libéralités pour l'établissement d'un *cimetière*? XI, 255.

CUPIDITÉ.

I. A quoi tient cette lèpre de la société? XXIII, p. 26, *in*. Voir le mot *Détournement*.

CURATELLE.

I. Curatelle du *mineur émancipé*.

1. Elle est dative. V, 210, 211.

2. Y a-t-il une curatelle *légale*? V, 208, 209.

II. Différence entre la curatelle et la tutelle. V, 194. Voir le mot *Curateur*, VI.

CURATEUR.

I. *Bénéfice d'inventaire*. Curateur au bénéfice. Quand il y a lieu d'en nommer un. X, 95 et 96.

II. *Délaissement*. On nomme un curateur à l'immeuble *délaissé* par le tiers détenteur. XXXI, 277.

III. *Faillite*. Curateur ou syndic. L'article 2002 leur est-il applicable? XXVIII, 40.

IV. *Héritier bénéficiaire*. Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur quand l'héritier abandonne les biens aux créanciers? X, 107.

V. *Mère survivante*. Curateur au ventre. IV, 595-595.

VI. *Mineur émancipé*. Voir le mot *Curatelle*.

1. *Actes* pour lesquels le mineur doit être assisté d'un curateur. V, 225-229.

2. *Hypothèque légale*. Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.

3. *Libéralités*. Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 355.

4. *Responsabilité* du curateur. V, 194.

5. *Vente des biens du mineur*. Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. *Appréciation du Répertoire*. I, Introduction, p. 55.

II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 114. Comparez II, 404; III, p. 14 et suiv., n° 6; III, p. 550, note 2; XXXI, p. 525, a.

DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées*, elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

DATE

I. Quels actes doivent être datés?

1. Les actes de l'*état civil*. II, 17.

2. Les actes *notariés*. XIX, 115, 116, 153.

3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.

4. Les testaments mystiques. XIII, 406.

5. Les testaments *olographes*. XIII, 221-228.

6. Les testaments *par acte public*. XIII, 295.

II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate*, *Date certaine*.

DATE CERTAINE.

I. L'*acte authentique* fait foi de sa date jusqu'à *inscription de faux*. XIX, 155. Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux*.

II. Quelle foi fait la date dans les *actes sous seing privé*? Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*), II, 5.

1. *Conseil judiciaire*, V, 576.

2. La *femme* est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1528? XXII, 115-116.

3. Dettes de la *femme commune* antérieures au mariage. XXI, 410-412.

4. Dettes de la *femme dotale* antérieures au mariage. XXIII, 548.

5. *Interdit*. V, 520-522.

6. *Mandataire* est-il un tiers? XXVIII, 52.

7. *Partage*. X, 542.

8. *Quittances*. XIX, 552-556.

9. *Testament olographe*. A-t-il date certaine? XIII, 240-249.

III. Quand les *actes sous seing privé* acquièrent-ils *date certaine* à l'égard des tiers? XIX, 279-288.